

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 novembre 2014

PERMIS DE CONDUIRE - (N° 1606)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 7

présenté par

M. Mariani, M. Marsaud et M. Frédéric Lefebvre

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

Le livre I^{er} du code de la route est complété par un titre V ainsi rédigé :

« Titre V

« Dispositions relatives aux Français de l'étranger

« Chapitre I^{er}

« Dispositions particulières pour les Français établis hors de France

« *Art. L. 151-1.* – I – En cas de perte ou de vol, les consulats sont habilités à délivrer un duplicata du permis de conduire français.

« II. – En cas de perte ou de vol du titre français, le ressortissant français peut demander un duplicata de son titre français auprès de la préfecture dans laquelle il a conservé une adresse en France ou auprès d'un consulat. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli.